

vos collègues de l'opposition; et nous, les grands maîtres de la destinée des possessions anglaises d'outre-mer, nous ne voulons plus vous confier le pouvoir d'administrer les affaires du Canada.

M. M. J. DEMERS (Saint-Jean-et-Iberville) (texte): Monsieur l'Orateur, après le superbe discours qui vient d'être prononcé par l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil), et les excellentes remarques de mon bon ami de Victoria, N-B. (M. Michaud), j'aurais été tenté de ne pas prendre la parole; mais comme la population que j'ai l'honneur de représenter ici se compose, en bonne partie, des descendants de ceux qui résistèrent à l'oppression et à la tyrannie, je sens qu'il est de mon devoir de ne pas laisser passer cette circonstance sans enregistrer mon protestation contre l'acte révoltant que va consommer le Gouvernement; sans exprimer devant cette Chambre, en peu de mots, il est vrai, mais d'une façon aussi énergique que je le puis, l'indignation qu'a provoqué chez cette population l'action arbitraire et despotique du Gouvernement, lors de l'introduction de ce fameux règlement de clôture.

Bien que la clôture elle-même ne me dise rien qui vaille, d'abord parce qu'elle est un attentat à la liberté de parole, à la liberté de discussion et, qu'à ce seul titre, elle me soit suspecte et me répugne, et ensuite parce que, dans le cas qui nous occupe, elle pourra être mise en action par n'importe qui, depuis le plus respectable jusqu'au plus canaille; cependant, si les méthodes adoptées pour l'établir avaient été celles que dictent le bon sens et les convenances, les traditions et le droit parlementaires, nous aurions pu discuter la question sans aigreur et sans amertume. Mais quand un Gouvernement recourt, je ne dirai pas à la force, mais au cynisme et à la lâcheté, alors il ne reste plus à la victime de tels procédés qu'à honnir et à mépriser ses bourreaux; et la victime, ce n'est pas la députation, la victime véritable, c'est le peuple.

Je ne rappellerai pas en détail la journée du 9 avril 1913, date véritable de la clôture; tout le public qui lit en connaît jusqu'aux moindres détails, car certains correspondants de journaux en ont fait un tableau croqué sur le vif.

Ce qu'il importe de savoir, c'est que la mesure la plus draconienne, la plus moyenneuse qui se puisse introduire dans un parlement, a été soumise à la Chambre avec défense aux députés, aux représentants du peuple, de pouvoir l'étudier et d'y proposer des amendements.

Ce qu'il importe de savoir, c'est que cette mesure a pour effet d'attenter à la liberté de parole, à la liberté de discussion, liberté chère et sacrée pour le peuple qui a dû la conquérir par des années, des siècles

M. MARCIL (Bonaventure).

de combats acharnés et de luttes sanglantes.

Ce qu'il importe de savoir, c'est que cette mesure change, au plus fort de la lutte, les règles de combat, et que l'on attache l'adversaire pour mieux le frapper.

Ce qu'il importe de savoir, c'est que jamais action aussi tyrannique n'a été accomplie par aucun gouvernement civilisé, si je puis me servir de cette expression.

En effet, l'autorité canadienne en droit parlementaire, sir John Bourinot, condamne la conduite du Gouvernement, et je citerai ici, ce que je trouve aux pages 258 et 262 de son ouvrage "Parliamentary procedure".

Voici ce qu'il dit à la page 258:

Les grands principes sur lesquels repose le droit parlementaire anglais n'ont jamais, toutefois, été perdus de vue par la législature canadienne; ils consistent à sauvegarder les droits de la minorité et à tenir en échec l'imprévoyance et la tyrannie de la majorité...

Et plus loin, pages 262 et 263, l'auteur cite Hatsell:

"Dans cette mesure, la maxime suivante est assurément juste et fondée sur le bon sens", dit Hatsell: "comme il est toujours au pouvoir de la majorité, à cause de sa prépondérance numérique, de faire échec à toute mesure inacceptable émanant de ses adversaires, les seules armes dont la minorité puisse se servir pour se mettre à l'abri de semblables tentatives de la part du parti au pouvoir, ce sont les formes et règles de procédure qui ont été jugées nécessaires de temps à autre et sont devenues les ordres permanents de la Chambre. C'est en y adhérant strictement que le parti le plus faible réussira à se garer contre ces irrégularités et abus que ces règles sont destinées à prévenir et que l'enlèvement du pouvoir suggère trop souvent aux majorités fortes et sûres d'elle-mêmes de pratiquer".

Ici, on enlève tous droits à la minorité qu'on livre bâillonnée à une majorité servile.

Bourinot enseigne de plus que semblable procédure doit être discutée d'une façon approfondie, c'est-à-dire en comité de la Chambre entière. Voici ce qu'il dit aux pages 260 et 261 du même volume:

Procédure à suivre dans la revision des règles et ordonnances. Toutes les fois qu'il est nécessaire de nommer un comité aux communes pour reviser le règlement et les ordres permanents de la Chambre, il est habituel de le placer sous la direction de monsieur l'Orateur, la motion étant rédigée dans ces termes: "Qu'un comité spécial des membres soit nommé pour aider monsieur l'Orateur à reviser le règlement de la Chambre, etc.

"Quand ce comité aura fait rapport, ordre sera donné d'imprimer le procès-verbal de ses délibérations, généralement dans les votes de délibérations; et après un certain délai accordé aux membres pour la délibération des modifications proposées, la Chambre se formera de nouveau en comité général pour l'examen du rapport. Lorsque le comité fait rapport du règlement ou des modifications qui y sont